



## Arrêt

**n°130 851 du 6 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant « U.E. », prise le 27 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 21 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. POKORNY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Vu l'article 26, §1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, il convient de renvoyer la présente affaire au rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS